



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE
Tél : 03 87 34 88 29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2007-DEDD/IC- 202

en date du 23 juillet 2007

modifiant l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral N° 2006-AG/2-157 du 25 avril 2006 imposant à la société LES BRONZES D'INDUSTRIE des prescriptions complémentaires pour la poursuite de son exploitation à Amnéville.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, modifié, pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-157 du 25 avril 2006 imposant à la société LES BRONZES D'INDUSTRIE des prescriptions complémentaires pour la poursuite de son exploitation à Amnéville ;

Vu la lettre des services départementaux d'incendie et de secours, en date du 23 avril 2007, relative à l'évaluation des besoins en eau pour l'extinction d'un éventuel incendie sur le site de la société LES BRONZES D'INDUSTRIE à Amnéville ;

Vu la demande présentée par la société LES BRONZES D'INDUSTRIE, le 15 mai 2007, concernant la modification des prescriptions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2006, cité ci-dessus, conformément à l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 mai 2007 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 juin 2007 ;

Considérant que les services d'incendie et de secours estiment que le débit d'eau disponible pour l'extinction d'un incendie susceptible de survenir sur le site est suffisant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-157 du 25 avril 2006 est modifié comme suit :

« Article 7.6.3 Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau d'eau de la commune d'AMNEVILLE. Ce réseau comprend au moins 2 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. Elles doivent pouvoir apporter un débit simultané d'au moins 134 m³/h à une pression comprise entre 1 et 4 bars ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. »

Article 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Amnéville et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
le Maire de Amnéville,
les Inspecteurs des Installations classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

METZ, le 23 juillet 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Bernard GONZALEZ